

3000
1101
05

KF/KAD/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2035/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 28/12/2017

Affaire :

1/ La Société Opération Bureau de Change dénommée BCOP
2/ Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre
(Maître Pauline AKO KOUASSI)

Contre

1/ La société LA POSTE DE COTE D'IVOIRE
2/ L'Etat de Côte d'Ivoire
(SCPA BAZIE- KOYO ASSA)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement n°2035/2017 en date du 06 juillet 2017 ;

Met hors de cause l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Déclare la société BCOP irrecevable en son action ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée à l'égard de Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre ;

Déclare Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre recevable en son action ;

Déclare la Poste de Côte d'Ivoire recevable en sa demande reconventionnelle ;

Dit Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre partiellement fondé en son action ;

Condamne la Poste de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Dit la Poste de Côte d'Ivoire mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Condamne la Poste de Côte d'Ivoire aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt huit décembre de l'an deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

DOCTEUR KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame KOUASSI AMENAN HELENE EPOUSE DJINPHIE, Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, NIAMKEY PAUL, TUO ODANHO, ALLAH KOUAME JEAN MARIE et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ **La Société Opération Bureau de Change dénommée BCOP**, Entreprise individuelle, sise à Abidjan-Plateau, Rue Gourgas Immeuble Kaladji, 1^{er} étage 60, 17 BP 41 Abidjan 17, représentée par Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre, son Gérant, y demeurant ;

2/ **Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre**, propriétaire et gérant de l'entreprise individuelle Société Opération Bureau de Change dénommée BCOP, majeur, demeurant à Abidjan-Plateau, Rue Gourgas Immeuble Kaladji, 1^{er} étage 60 ;

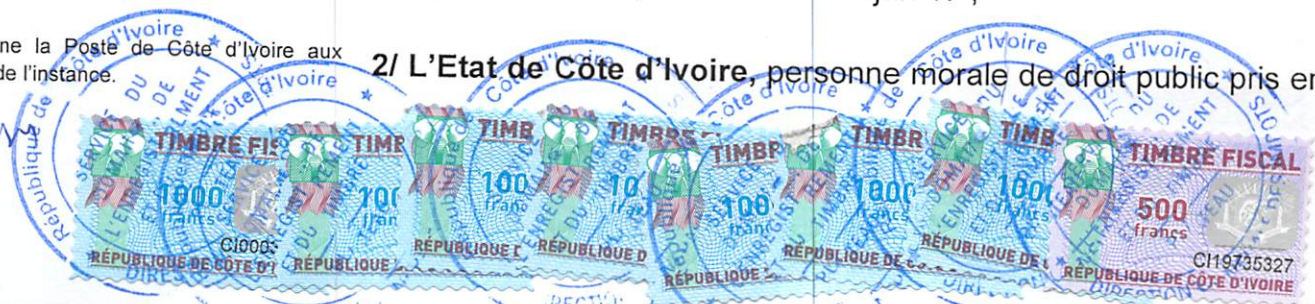
Demandeurs représentés par leur conseil, **Maître Pauline AKO KOUASSI** Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan-Cocody les Deux Plateaux Vallon, Rue des Jardins, au 1^{er} étage de l'immeuble abritant la pâtisserie « PAUL », tél : 22 41 79 83 ;

D'une part ;

Et ;

1/ **La société LA POSTE DE COTE D'IVOIRE**, Société d'Etat au capital de 600.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, 17 BP 105 Abidjan 17 ;

2/ **L'Etat de Côte d'Ivoire**, personne morale de droit public pris en



1403/11
cap
non

la personne de Monsieur le Ministre de l'économie et des Finances, lequel a donné mandat spécial à Madame l'Agent Judiciaire du Trésor Public ;

Défendeurs, représentés par leur conseil, **SCPA BAZIE – KOYO-ASSA**, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan 8, rue Ibis B15 (Ruelle Clinique GOCI) Cocody, 08 BP 2614 Abidjan 08, tel : 22 443 885, 22 442 908, fax : 22 443 888 ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 06 juillet 2017, le tribunal a rejeté la fin de non recevoir et ordonné la poursuite de la procédure. Une instruction a alors été ordonnée, confiée au juge DOUDOU et la cause renvoyée au 09 novembre 2017.

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1049/17 du 06 novembre 2017.

A la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 07 décembre 2017, lequel délibéré prorogé au 14 décembre 2017 puis au 28 décembre 2017.

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement ainsi qu'il suit:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement n°2035/2017 du 06 juillet 2017 ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par un jugement contradictoire n°2035/2017 en date du 06 juillet 2017, le tribunal a rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable soulevée, déclaré Monsieur VAKOUM Gohoré Félix exerçant sous la dénomination de la Société Opération Bureau de Change dite BCOP recevable en son action, ordonné la poursuite de la procédure et réservé les dépens ;

Dans ses conclusions en date du 13 octobre 2017, la POSTE DE

COTE D'IVOIRE fait valoir que le 25 novembre 2011, elle a conclu un contrat de partenariat avec la Société Opérations Bureau dite BCOP aux fins de cogérer les activités de change manuel de cette dernière dans son réseau ;

Elle indique que ledit contrat a été conclu pour une durée de trois (03) ans à compter de sa signature ; que toutefois, déclare-t-elle, les objectifs financiers n'ayant pas été atteints, elle a fait part à la société BCOP de sa volonté de ne pas renouveler leur contrat de partenariat par courrier en date du 15 septembre 2014 ;

Elle argue que contre toute attente, la société BCOP prétextant de ce qu'elle continue d'utiliser son agrément en dépit de la rupture de leur partenariat d'une part, et qu'elle a bénéficié de personnel formé par elle sans contrepartie d'autre part, l'a assignée en paiement de diverses sommes d'argent ;

La POSTE DE COTE D'IVOIRE plaide *in limine litis* la nullité de l'acte d'assignation au motif que la société BCOP et Monsieur VAKOUM Gohoré n'ont pas mentionné dans l'acte introductif d'instance la profession, l'année et le lieu de naissance de Monsieur VAKOUM Gohoré ;

En outre, elle relève qu'il existe une confusion dans l'identité de son cocontractant dans la mesure où elle a conclu le contrat de partenariat avec la société BCOP, alors que l'acte introductif a été établi à la requête non seulement de la société BCOP, mais également de Monsieur VAKOUM Gohoré ;

Elle ajoute que la société BCOP y est présentée comme une « entreprise individuelle » dont le gérant est Monsieur VAKOUM Gohoré et ce dernier y est, quant à lui, présenté comme le « *propriétaire et gérant de l'entreprise individuelle société Opérations Bureau de Change dénommée BCOP* » ;

Or, révèle-t-elle, une personne physique ne peut en aucun cas être gérant et même propriétaire d'une entreprise individuelle dans la mesure où sa personne et celle de ladite entreprise individuelle n'ont pas de personnalité juridique distincte ;

Elle affirme qu'une telle confusion dans l'identité même des demandeurs ne lui permet pas de savoir son véritable cocontractant ayant un éventuel intérêt légitime à agir en justice, la qualité pour agir et possédant la capacité pour agir ;

Au vu de ce qui précède, elle conclut à l'irrecevabilité de l'action ;

Subsidiairement au fond, la POSTE DE COTE D'IVOIRE soutient que contrairement aux allégations des demandeurs, elle a

poursuivi son activité au sein du bureau de change n°7 sis à l'aéroport non pas en exploitant l'agrément de la BCOP, mais en utilisant son propre agrément ;

En effet elle déclare avoir déposé un dossier complet précisant les différents bureaux dans lesquels elle entendait exercer l'activité de change manuel, y compris celui de l'Aéroport Félix Houphouët-Boigny ; que dit-elle, le 27 janvier 2014, elle a obtenu du Ministre chargé des finances un arrêté portant agrément de change manuel ;

Elle précise que contrairement aux allégations de demandeurs, aucun des textes régissant les activités de change manuel ne subordonne le démarrage des activités de change manuel à un quelconque contrôle d'ouverture des bureaux de change, la seule condition étant, dit-elle, le démarrage effectif de l'activité dans le délai d'un an maximum à compter de la notification de l'arrêté portant agrément ;

Elle souligne que le contrôle des bureaux de change par le Trésor Public est donc une simple faculté qui lui est offerte pour s'assurer du respect des obligations du bénéficiaire de l'arrêté portant agrément de change manuel daté du 27 janvier 2014 qui lui a été signifié par le Ministre des Finances le 27 janvier 2014, dans lequel il est indiqué ceci : « *en outre, le trésor public se réserve le droit de visiter vos locaux à tout moment et de recueillir toute information relative à la mise en œuvre de vos obligations d'agrément de change manuel* » ;

Dès lors, soutient-elle, l'argument avancé par les demandeurs tendant à affirmer que pour se prévaloir de l'arrêté portant agrément de change manuel, elle aurait dû préalablement justifier du contrôle d'ouverture d'un bureau de change autre que celui ouvert par la BCOP est inopérant ;

Elle estime donc que pour poursuivre ses activités au sein du bureau de change n°7, elle n'avait nullement l'obligation d'attendre une décision de fermeture du bureau de change de la BCOP ; que dès lors, les demandeurs sont mal fondés à solliciter une indemnité de 30.400.000 F CFA au titre d'une contrepartie financière portant sur la période de novembre à ce jour ;

Poursuivant, la défenderesse fait valoir que contrairement aux allégations des demandeurs selon lesquelles la société BCOP a formé pour son compte d'autres agents destinés à occuper d'autres bureaux de change et ce, en dehors de l'accord de partenariat, il ne ressort nullement de la convention de partenariat qu'elle s'était engagée à mettre en place avec la société BCOP 9

bureaux de change ;

Elle ajoute qu'en tout état de cause, ladite convention a été conclue pour une durée déterminée de trois années renouvelables par tacite reconduction avec pour l'une ou l'autre des parties la possibilité de la résilier trois mois avant la date d'expiration du contrat en cours ;

Elle affirme que les objectifs financiers n'ayant pas été atteints, elle a, par courrier daté du 15 septembre 2014, informé la société BCOP de son intention de ne pas renouveler leur partenariat ;

Par ailleurs, elle argue que les parties n'ont pas convenu qu'en pareille situation, elle serait tenue de verser à la société BCOP une indemnité au titre de la formation dispensée pendant la durée du contrat en cours ;

Qu'au contraire, la convention du 25 novembre 2011 stipule expressément à l'article 4 que *« la société BCOP s'engage à former au titre du partenariat et sans contrepartie financier, le personnel de la poste CI dédié à cette opération »* ;

Elle estime, au vu de ce qui précède, que la somme de 10.500.000 F CFA sollicitée par les demandeurs au titre de la formation des agents et celle de 40.000.000 F CFA au titre de dommages et intérêts pour rupture abusive de ladite convention ne sont pas justifiés dans la mesure où elle a respecté le délai de préavis et que les demandeurs n'apportent d'une part, aucun élément justifiant la formation par la société BCOP de 15 de ses agents , et des éléments permettant d'apprécier objectivement le montant de l'indemnité évaluée à 700.000 F CFA par agent que la société BCOP prétend avoir formé d'autre part ;

Elle prétend aussi que c'est à tort que les demandeurs lui reproche de n'avoir pas exécuté la convention de bonne foi ;

Elle explique en effet que les demandeurs n'apportent pas la preuve de leurs allégations, surtout que par courrier en date du 2 août 2012, la société BCOP elle-même écrit que : *« il s'avère que nous sommes obligés de constater que les activités ne sont pas rentrées dans leur phase pratique. Cela est dû à certains écueils indépendamment de la volonté réelle des deux parties. »* ;

Elle déclare qu'en tout état de cause, les demandeurs ne produisent aucun élément objectif permettant de justifier le préjudice financier qu'ils estiment forfaitairement à 10.000.000 F CFA ; encore que dit-elle, en matière de responsabilité contractuelle, l'indemnisation forfaitaire est formellement prohibée ;

Il convient, selon elle, de déclarer mal fondée la demande en paiement de dommages et intérêts pour le préjudice financier subi ;

Reconventionnellement, la POSTE DE COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation solidaire des demandeurs à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, motif pris de ce qu'en initiant cette procédure, alors qu'ils savaient que leurs prétentions n'étaient pas fondées, ils ont porté atteinte à son image ;

Pour leur part, la société BCOP et Monsieur GOHORE VAKOUM conclut au rejet des fins de non-recevoir soulevées en ce sens qu'il a été mentionné dans l'acte introductif d'instance que Monsieur GOHORE VAKOUM est majeur et intervient dans la procédure en sa qualité de gérant et propriétaire de l'entreprise individuelle BCOP ; que dans ces conditions, la défenderesse ne peut valablement soutenir être confrontée à une confusion dans l'identité de son cocontractant ;

Les demandeurs se fondant sur les dispositions de l'article 100 du code procédure civile, commerciale et administrative, formulent une demande additionnelle et sollicitent que le tribunal constate le caractère abusif de la rupture de la convention de partenariat par la POSTE DE COTE D'IVOIRE pour être intervenue en violation des clauses de ladite convention, notamment le non-respect du délai de préavis et la forme du courrier de résiliation ; prévus par l'article 12 alinéa 2 de la convention ;

En effet, ils font remarquer que la défenderesse leur ont adressé son courrier de rupture moins de trois mois avant le terme du contrat fixé au 24 novembre 2014 ; mais en plus, la résiliation de la convention ne lui pas été notifiée par une lettre recommandée avec accusé de réception comme le stipule la convention ; que disent-ils, la convention étant la loi des parties, le non-respect des termes de cette convention par l'une des parties cause nécessairement préjudice à l'autre partie ;

C'est la raison pour laquelle, ils sollicitent la condamnation de la POSTE DE COTE D'IVOIRE à leur payer la somme 40.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive de la convention liant les parties sur le fondement de l'article 1134 du code civil ;

Poursuivant, les demandeurs font valoir qu'ils ne contestent pas à la défenderesse le bénéfice de l'agrément qu'elle a obtenu en 2014, mais ils mettent en cause l'exploitation effective de cet agrément sur le bureau n°7 sis à l'Aéroport d'Abidjan ;

ils allèguent qu'en se référant à l'article 4 alinéa 2 de l'agrément délivré à la défenderesse, l'on peut lire ceci : « *le bureau de change manuel dénommé « Poste de Côte d'Ivoire » est tenu de fournir les preuves du démarrage effectif de ses activités, avant le terme du délai visé à l'alinéa précédent, en transmettant notamment à la BCEAO et au Trésor Public le relevé mensuel des opérations de change » ;*

Ils ajoutent qu'alors que la défenderesse soutient exploiter son agrément au bureau sis à l'aéroport d'Abidjan, les rapports relatifs au fonctionnement des activités de change de ce bureau sont adressés à la société BCOP par la BCEAO tel qu'il résulte du courrier en date du 28 avril 2016 émanant de la BCEAO ;

Selon les demandeurs, il résulte de ce qui précède que le bureau de change manuel sis à l'aéroport d'Abidjan est certes occupé par la défenderesse, mais l'agrément qui y est exploité reste celui de la société BCOP ;

Enfin, les demandeurs concluent au débouté de la défenderesse en sa demande reconventionnelle, au motif que l'action par eux initiée tend à réparer un préjudice dont ils ont souffert et ne revêt aucun caractère abusif ;

L'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Poste de Côte d'Ivoire a comparu et conclu et l'Etat de Côte d'Ivoire a été régulièrement assigné ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 F CFA ; il y

a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Sur la recevabilité de l'action principale initiale

Suivant les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.* » ;

L'article 03 du code de procédure civile, commerciale et administrative ajoute que « *l'action n'est recevable que si les demandeurs :*

Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

A la qualité pour agir en justice ;

Possède la capacité pour agir en justice. ».

Il résulte de la lecture combinée de ces deux textes que toute personne physique ou morale peut initier une action devant les juridictions si elle remplit les conditions prévues par l'article 3 susvisé ;

En l'espèce, l'analyse de l'acte d'assignation révèle que l'action a été initié par la société BCOP et Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre ;

Il est établi comme résultant des pièces du dossier, notamment du registre du commerce de la société BCOP qu'elle est une entreprise individuelle et donc dépourvue de personnalité juridique pouvant lui permettre d'ester en justice ;

Il s'ensuit qu'elle n'a pas capacité à agir de sorte que l'action doit être déclarée irrecevable à son égard ;

Par ailleurs, la Poste de Côte d'Ivoire prétend que Monsieur VAKOM Gohoré Félix Sylvestre n'a pas intérêt, qualité et capacité pour agir en ce sens que sa profession, son année, son lieu et sa date de naissance n'ont pas été indiqués dans l'acte d'assignation d'une part, et d'autre part, elle a conclu avec la société BCOP et non avec le demandeur ;

Elle sollicite donc que son action soit déclarée irrecevable ;

Cela ne peut valoir en l'espèce ;

En effet d'une part, le tribunal constate que le demandeur a indiqué dans l'acte d'assignation qu'il était majeur ; et d'autre part, avant la présente saisine, les parties ont signé un protocole d'accord sans que la capacité juridique de Monsieur VAKOM Gohoré Félix Sylvestre ait fait l'objet de réserve de la part de la défenderesse ;

Par ailleurs, en sa qualité de promoteur de la société BCOP, Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre a qualité et intérêt pour défendre les intérêts de sa société ;

Il y a donc lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée à son égard et déclarer l'action de Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre recevable ;

Sur la recevabilité de la demande additionnelle

Suivant l'article 100 du code de procédure civile, commerciale et administrative : *« jusqu'à la clôture de l'instruction, le demandeur peut former, sous forme de demandes additionnelles, toutes prétentions se rapportant à la demande principale.*

Elles ne sont recevables que si leurs causes existaient à l'époque où la demande principale a été présentée, sauf exception prévue par la loi. »

En l'espèce, la demande additionnelle en paiement de dommages et intérêts pour rupture abusive de la convention des parties se rapporte à la demande principale et a été formulée avant la clôture des débats ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

Aux termes de l'article 101 du code procédure civile, commerciale et administrative, *« la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès » ;*

En l'espèce la demande reconventionnelle aux fins de paiement de somme d'argent formulée par la défenderesse est connexe à l'action principale ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la mise hors de cause de l'Etat de Côte d'Ivoire

Monsieur VAKOUM Gohoré a assigné l'Etat de Côte d'Ivoire et n'a formulé aucune demande à son encontre ;

Il y a lieu en conséquence de le mettre hors de cause ;

Sur le bien-fondé de l'action principale

Sur la demande en paiement de la somme de 30.400.000 F CFA

Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre sollicite la condamnation de la Poste de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 30.400.000 F CFA représentant sa commission financière équivalente à l'exploitation par la Poste de Côte d'Ivoire de son agrément en dépit de la rupture de leur partenariat ;

La Poste de Côte d'Ivoire s'y oppose. Elle affirme exploiter dans le bureau n°7 situé à l'aéroport en vertu de son propre agrément obtenu le 27 janvier 2014 suivant un arrêté du Ministre chargé des finances ;

Suivant les dispositions de l'article 1315 du code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il résulte de ce texte qu'il incombe au plaideur, en l'espèce Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre qui prétend que la Poste de Côte d'Ivoire a continué d'utiliser son agrément malgré la rupture de leur partenariat, d'en rapporter la preuve ;

En l'espèce, pour justifier cela, le demandeur allègue que la Poste de Côte d'Ivoire n'a pas fait la preuve qu'elle a satisfait à la procédure préalable à l'activité, notamment la production d'un procès-verbal de contrôle de son bureau de change personnel sur le site de l'aéroport ;

Toutefois, le tribunal constate à l'examen des textes régissant les activités de change manuel qu'aucun d'eux ne subordonne le démarrage des activités de change manuel à un quelconque contrôle d'ouverture des bureaux de change, la seule condition étant le démarrage effectif dans le délai d'un an maximum à

compter de la notification de l'arrêté portant agrément, tel qu'il ressort de la lettre n°0327/MPMEF/DGTCP/DT/SD-FINEX/Ber du 27 janvier 2014 par laquelle le Ministre des Finances a signifié à la Poste de Côte d'Ivoire l'arrêté du 27 janvier portant agrément de change manuel et qui indique : « *en outre, le Trésor Public se réserve le droit de visiter vos locaux à tout moment et de recueillir toute information relative à la mise en œuvre de vos obligations d'agrée de change manuel* » ;

Par ailleurs, le demandeur se fonde sur un courrier en date du 28 avril 2016 qui a été adressé à la société BCOP par la BCEAO aux termes duquel elle sollicite la transmission des relevés mensuels des opérations de change manuel de la société BCOP pour soutenir que la Poste de Côte d'Ivoire utilise toujours son agrément ;

Cependant, il ne résulte nullement de ce courrier que la demande de transmission des relevés mensuels des opérations de change de la société BCOP concerne expressément le bureau de l'aéroport d'Abidjan ;

Il y a donc lieu, au vu de ce qui précède, de rejeter le moyen soulevé et dire la demande en paiement des commissions mal fondée ; et en débouter le demandeur ;

Sur la demande en paiement de la somme de 10.500.000 F CFA

Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre sollicite du tribunal la condamnation de la Poste de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 10.500.000 F CFA représentant l'indemnité due par la défenderesse au titre de la formation des agents dans le cadre de la convention de partenariat ;

Certes, suivant un accord de partenariat en date du 25 novembre 2011, les parties ont convenu de cogérer un bureau de change, et pour ce faire, la société BCOP devait former des agents ;

Cependant, elles n'ont pas prévu dans ladite convention qu'en cas de rupture, la Poste de Côte d'Ivoire serait tenue de verser une indemnité au titre de la formation des agents ;

En outre, il résulte de l'analyse de l'article 4 de la convention des parties que la formation des agents de la Poste de Côte d'Ivoire dédiés à cette opération par la société BCOP se ferait sans contrepartie financière ;

Il s'ensuit que le demandeur ne justifie pas sa demande, de sorte qu'elle doit être rejetée comme étant mal fondée ;

Sur la demande en paiement des dommages et intérêts pour mauvaise exécution de la convention de partenariat ;

Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre sollicite du tribunal la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice financier subi en raison du retard mis par elle dans l'exécution de leur convention ;

L'article 1147 du code civil dispose que : *« le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »* ;

Il résulte de cette disposition que la responsabilité civile contractuelle nécessite l'existence cumulative d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, le demandeur ne rapporte pas la preuve de la faute commise par la Poste de Côte d'Ivoire dans l'exécution de leur convention par la production de pièces établissant que le retard intervenu lui est imputable ;

En plus, par un courrier en date du 02 août 2012 adressé à la Poste de Côte d'Ivoire, la société BCOP indique ceci : *« a la date du 25 novembre 2011, la Poste de Côte d'Ivoire et BCOP ont signé un partenariat qui devait permettre aux deux parties dans le secteur du change manuel. Depuis cette mémorable date, il s'avère que nous sommes obligés de constater que les activités ne sont pas rentrées dans leur phase pratique. Cela est dû à certains écueils indépendamment de la volonté réelle des parties »* ;

Il s'évince de ce courrier que le demandeur ne peut, en dehors des éléments de preuve tangible, mettre à la charge de la défenderesse le retard dans l'exécution de leur convention, dans la mesure où ce courrier mentionne que les écueils auxquels s'est heurtées l'exécution du contrat n'a pas sa source dans la volonté réelle des parties ;

Il y a donc lieu de rejeter sa demande en paiement de dommages

et intérêts fondée sur le retard mis par la défenderesse dans l'exécution de leur convention ;

Sur la demande en paiement des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat

Le demandeur affirme que la rupture de leur convention par la Poste de Côte d'Ivoire est abusive pour non-respect du délai de préavis prévu par ladite convention et sollicite par conséquent sa condamnation à lui payer la somme de 40.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

La Poste de Côte d'Ivoire s'y oppose en soutenant avoir averti la société BCOP deux mois et dix jours avant le terme du contrat ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à celle qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* » ;

Il s'ensuit que le contrat est la loi des parties qui ne peuvent se soustraire à son application que d'un commun accord ou pour des causes autorisées par la loi ;

Il est constant tel qu'il ressort des pièces du dossier, qu'en raison des difficultés financières rencontrées, la Poste de Côte d'Ivoire a mis fin au contrat de partenariat la liant à Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre ;

Il ressort ce qui sort de l'article 12 alinéa 2 de l'accord de partenariat : « *à l'expiration de la période susvisée, le présent contrat sera renouvelé par tacite reconduction, pour la même durée ; sauf résiliation par l'une des parties, par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois (03) mois avant la date d'expiration du contrat en cours.* » ;

Il en résulte que pour rompre le contrat, la Poste de Côte d'Ivoire avait l'obligation d'adresser un préavis de trois mois conformément à la convention des parties ;

Or, il s'évince de l'ensemble des productions que le délai de préavis notifié au demandeur par la Poste de Côte d'Ivoire est inférieur à trois (03) mois ; et donc en deçà du délai prévu par l'accord des parties ;

Il sied en conséquence, et en application de l'article 1134 du code civil susvisé, de dire et juger que la rupture intervenue dans ces

conditions est irrégulière ; et dire bien fondée la demande en paiement des dommages et intérêts pour rupture abusive de Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre ;

Toutefois, la somme sollicitée par le demandeur à ce titre étant excessive, il sied, en tenant compte des circonstances de la cause, de condamner la Poste de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur la demande reconventionnelle

La Poste de Côte d'Ivoire sollicite la condamnation de Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Il est constant en droit processuel que l'exercice d'une action en justice n'est regardée comme abusif que si son auteur l'a fait dans une intention de nuire ou avec une négligence coupable ou en détournant l'action de sa finalité sociale ;

En l'espèce, la Poste de Côte d'Ivoire ne justifie pas en quoi l'action exercée par le demandeur pour obtenir la réparation d'un préjudice qu'il prétend avoir subi s'inscrit dans l'un des cas sus-indiqués.

En effet ni l'intention de nuire du demandeur ni sa négligence coupable ni le détournement de la finalité sociale de l'action par lui ne sont prouvés par elle.

Il y a donc lieu de déclarer sa demande mal fondée et la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Aux termes des dispositions de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *l'exécution provisoire peut sur demande être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence* » ;

En l'espèce, Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre ne justifie pas l'extrême urgence qu'il y a à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Il y a donc lieu de rejeter sa demande ;

Sur les dépens

La Poste de Côte d'Ivoire succombe ; il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement n°2035/2017 en date du 06 juillet 2017 ;

Met hors de cause l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Déclare la société BCOP irrecevable en son action ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée à l'égard de Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre ;

Déclare Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre recevable en son action ;

Déclare la Poste de Côte d'Ivoire recevable en sa demande reconventionnelle ;

Dit Monsieur VAKOUM Gohoré Félix Sylvestre partiellement fondé en son action ;

Condamne la Poste de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Dit la Poste de Côte d'Ivoire mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Condamne la Poste de Côte d'Ivoire aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIE

